



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 36 (restreinte)

---

Réunion du : 9 Mai 2018  
à : 15h00

---

M Jean-Louis RAMES LANGLADE

---

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON

---

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ -  
Philippe SOUCHU - Alain SINIVASSIN - Alain THILLOU

---

La Commission Sportive adresse ses vœux de prompt rétablissement à Philippe Souchu.

### **I- Approbation du PV du 3 Mai 2018**

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **II - COURRIERS**

- Courriel du FC Boigny : réponse donnée le 07 mai 2018

### **III - DOSSIERS RESERVES**

#### **Match n° 19895997 Seniors Départemental 5 Poule C du 06/05/2018**

**Puiseaux AS 2 - Boynes ASL 2**  
*Réserve du club de l'AS Puiseaux*

#### **Match n° 19895604 Seniors Départemental 4 Poule C du 06/05/2018**

**Puiseaux AS 2 - Pithiviers Dadonville 2**  
*Réserve du club de l'AS Puiseaux*

#### **Match n° 19896004 Seniors Départemental 5 Poule C du 08/05/2018**

**Chilleurs aux Bois CO 1 - Puiseaux AS 2**  
*Réserve du club de Chilleurs aux Bois CO 1*

#### **Match n° 20257615 U15 2<sup>ème</sup> division Poule A du 08/05/2018**

**Ingré FCM 2 - Malesherbes SC 2**  
*Réserve du club d'Ingré FCM 1*

#### **IV -RESERVES**

##### **Match n° 19551553 Seniors Départemental 2 / Phase 1 Poule B du 04/02/2018 reporté au 01/05/2018**

**Opposant les équipes de OLIVET USM 2 - BONNY S/LOIRE CI 1**

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe de BONNY S/LOIRE CI 1 sur la feuille de match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de BONNY S/LOIRE CI 1 et confirmée, dans les délais, en date du 01/05/2018 par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant « sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de OLIVET USM 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe première, celle-ci ne jouant pas ce jour,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s) ne joue(nt) (...) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...)*»,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Régional 3 entre les équipes de YMONVILLE A 1 et d'OLIVET USM 1, en date du 29/04/2018, date de la dernière rencontre de l'équipe première, il s'avère qu'aucun joueur de cette équipe n'a été aligné en équipe Senior 2, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

**Confirme le résultat acquis sur le terrain : match nul entre les équipes de OLIVET USM 2 et BONNY S/LOIRE CI 1 sur le score de 2 buts partout,**

**Porte à la charge du club de BONNY S/LOIRE CI, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

##### **Match n° 19551479 Seniors Départemental 2 / Phase 1 / Poule A du 07/04/2018 reporté au 01/05/2018**

**Opposant les équipes de FLEURY LES AUB. CJF 1 - FC VO 1**

**Réserve formulée par le capitaine de l'équipe de FC VO 1 sur la feuille de match,**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en sa forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de FC VO 1 et confirmée par le club, en date du 01/05/2018, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de FLEURY LES AUB.CJF 1, susceptibles de ne pas être qualifiés **médicalement et administrativement** à la date du 07/04/2018, date du match qui a été donné à rejouer ce 1<sup>er</sup> Mai, suivant les dispositions des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts (**respect des 4 jours francs de qualification**), et d'avoir quand même participé à la rencontre,
- Considérant d'une part, que l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « *le joueur amateur est qualifié pour son club quatre (4) jours francs après la date d'enregistrement de sa licence (...)* »,
- Considérant qu'après vérification de toutes les licences concernant les joueurs inscrits sur la feuille de match, il s'avère que tous étaient bien qualifiés pour la rencontre initialement prévue pour le 07/04/2018,
- Considérant également que l'article 70.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « *aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et aux textes en vigueur (...)* »,
- Considérant que tous les joueurs de l'équipe de FLEURY LES AUB. CJF 1 ont satisfait à ce contrôle avec délivrance d'un certificat médical, prouvant qu'ils peuvent participer à des rencontres de football,
- Considérant enfin, que tous les joueurs de cette équipe n'étaient pas, à la date du 07/04/2018 en état de suspension, (article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- Considérant en définitive, que l'équipe de FLEURY LES AUB.CJF 1 n'était pas en infraction, pour la rencontre disputée mardi 01/05/2018 contre l'équipe de FC VO 1,

Par ces motifs :

- Rejette la réserve comme non fondée,
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de l'équipe de FLEURY LES AUB.CJF 1 contre l'équipe de FC VO 1 sur le score de 3 buts à 0,**
- **Porte à la charge du club de FC VO le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 19937888 Seniors Féminines à 11 Interdistrict / Phase 1 / Poule A du 01/05/2018**  
**Opposant les équipes de SEMOY/ARTENAY/CHEVIL 1 – TOURS FC 2**

Réserve d'avant match déposée par la capitaine de l'équipe de SEMOY/ARTENAY/CHEVIL 1 sur la feuille de match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de SEMOY/ARTENAY/CHEVIL 1, et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements généraux de la F.F.F., par courriel en date du jeudi 03/05/2018 adressée au Service Compétitions, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de TOURS FC 2, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus **d'une... (1)** joueuse ayant jouée plus de dix (10) matches avec une équipe supérieure du club de TOURS FC (5 dernières journées, **cette** mention pouvant être effacée si non applicable au présent match),

- Considérant que la réserve déposée par l'équipe de SEMOY/ARTENAY/CHEVIL 1 n'est pas conforme à l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire au niveau du nombre de joueuses ayant joué plus de 10 matches (**3 au lieu de 1**),

- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des **cinq dernières rencontres de Championnat Départemental, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) des rencontres de compétitions,***

- Considérant malgré tout, qu'après vérification des feuilles de matches des rencontres jouées par l'équipe Féminine Sénior 1 du club de TOURS FC, depuis le début de la saison, dans leur Championnat de Régional 1 Féminin, **il s'avère que seulement 2 joueuses alignées en équipe 2 pour la rencontre citée en référence, ont joué plus de dix (10) matches en équipe supérieure :**

- Eugénie VALLEE (licence 2546907263), qui a joué 21 matches en équipe 1,
- Océane DESBOIS (licence 2544440261), qui a joué 15 matches en équipe 1,

- Considérant que l'équipe de TOURS FC 2 n'était pas en infraction pour cette rencontre de Sénior F à 11 Interdistrict, contre l'équipe de SEMOY/ARTENAY/CHEVIL 1 du 01/05/2018,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de l'équipe de TOURS FC 2 contre l'équipe de SEMOY/ARTENAY/CHEVIL 1, sur le score de 9 buts à 0,**

- **Porte à la charge du club de SEMOY/ARTENAY/CHEVILLY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20255714 U 17 1<sup>ère</sup> Division / Phase 2 Poule O du 28/04/2018 reporté au 01/05/2018**  
**Opposant les équipes de FLEURY LES AUB. CJF 1 - PATAY/ARTENAY/CHEVIL 1**

**Réserve déposée par l'équipe de PATAY/ARTENAY/CHEVIL 1, confirmée par courriel en date du 03/05/2018, mais cette réserve ne figure pas sur la feuille de match,**

La Commission,

- Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., stipule « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match avant la rencontre (...)* »,

- Considérant qu'aucune réserve n'est formulée sur la feuille de match, par l'équipe de PATAY/ARTENAY/CHEVIL 1, malgré la confirmation du club, par courriel, en date du 03/05/2018,

Par ces motifs :

**Dit la réserve irrecevable, puisque inexistante,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de l'équipe de FLEURY LES AUB. CJF 1 contre l'équipe de PATAY/ARTENAY/CHEVIL 1 par 9 buts à 1,**

**Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

#### **IV- FORFAIT**

**Match n° 20271995 U 11 à 8 Niveau 3 / Phase 2 Poule H du 24/03/2018 reporté au 05/05/2018**  
**Opposant les équipes de MARIGNY ES 1 – C. DEPORT ESPAGNOL O 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MARIGNY ES 1, déclaré hors délais,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de MARIGNY ES a fourni, au Service Compétitions, par courriel, en date du lundi 07/05/2018 une explication, sur le forfait de son équipe U 11 à 8, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 à 8 de MARIGNY ES 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 de C. DEPORT ESPAGNOL O 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 60 euros (30x2) au club de MARIGNY ES, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Ce championnat ne comporte pas de classement,

#### **V – JOUEURS SUSPENDUS**

**Match n° 19895412 Senior Départemental 4 / Phase 1 / Poule A du 04/02/2018 reporté au 29/04/2018**

**Opposant les équipes de EPIEDS/COULMIERS AS 2 – MARIGNY ES 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de MARIGNY ES 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date 18/04/2018, d'un (1) match ferme, avec date d'effet du 16/04/2018, suite à la rencontre du 15/04/2018 en Championnat Senior Départemental 4 / Phase 1 Poule A, contre l'équipe de ORMES/ST PERAVY FC 1,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de MARIGNY ES en date du 04/05/2018, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 09/05/2018,
- Considérant que le club de MARIGNY ES a apporté, par courriel en date du lundi 07/05/2018, une réponse à notre demande, que nous avons pris en considération,
- Considérant que ce joueur a bien purgé son match de suspension en équipe Senior 1 dans le championnat Senior Départemental 2 / Phase 1 / Poule A, puisqu'il n'a pas participé au match contre FLEURY LES AUB.CJF 1 en date du 22/04/2018, la date d'effet de la sanction partant du 16/04/2018,
- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Senior Départemental 4 / Phase 1 / Poule A contre l'équipe de COULMIERS/EPIEDS AS 2 en date du 29/04/2018, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 16/04/2018,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARIGNY ES 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de COULMIERS/EPIEDS AS 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

**- Inflige un (1) match ferme de suspension, à partir du lundi 14/05/2018, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/ 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 200 euros au club de MARIGNY AS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de MARIGNY AS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 19895586 Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule C du 04/02/2018 reporté au 29/04/2018**

**Opposant les équipes de LORRIS US 1 - BELLEGARDE/LADON FC 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même joueur en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de BELLEGARDE/LADON FC 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date du 11/04/2018, d'un (1) match ferme de suspension avec date d'effet du 16/04/2018,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de BELLEGARDE/LADON FC en date du 04/05/2018, afin que le club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 29/12/2017,
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule C contre l'équipe de LORRIS US 1, en date du 29/04/2018, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs :

**- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BELLEGARDE/LADON FC 1 (0 but à 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LORRIS US 1 (3 buts à 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur de la suspension d'un match,**

De plus,

**- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

**- Inflige 1 match ferme de suspension supplémentaire à ce joueur à compter du 14/05/2018, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 400 euros au club de BELLEGARDE/LADON au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

**- Porte à la charge du club de BELLEGARDE/LADON le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VI - TOURNOIS**

### **RC BOUZY LES BORDES**

Tournoi U7/U9/U11/U13/U15/ du 2 et 3 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **SP.C.CHALETTE S/LOING**

Tournoi SENIORS/SENIORS F du 19 et 20 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **USM MONTARGIS**

Tournoi U11 du 9 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.



---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



*Publié le 11.05.2018*